

# **GE\_GERICHTE ACJC/1685/2019 vom 27. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1685\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1685_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1685/2019 du 27 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1685/2019 del 27 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC).

Les frais de représentation de l'enfant font partie des frais judiciaires (art. 95 al. 2 let. e CPC).

Le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 CPC). Pour satisfaire à cette exigence de motivation, il ne suffit pas à l'appelant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En d'autres termes, l'appelant est tenu de discuter au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Cette condition n'est pas satisfaite lorsque la motivation de l'appel est absolument identique aux moyens qui avaient déjà été présentés avant la reddition de la décision de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3; ACJC/1494/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la voie du recours est ouverte contre les frais du curatelle, seuls remis en cause.

Les recours, interjetés dans le délai et la forme prescrits par la loi, sont recevables (art. 319 let. b ch. 1 et 321 CPC), sous réserve du renvoi fait par A\_\_\_\_\_ à son courrier du 16 février 2016 adressé au Tribunal qui ne saurait valoir motivation du

- 6/9 -

C/9571/2018 recours. Seuls les griefs expressément formulés dans son acte de recours seront pris en considération. A\_\_\_\_\_ sera désigné comme le recourant et B\_\_\_\_\_ comme l'intimée.

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait.

### **E. 2**

Les recourants, dont les griefs sont semblables, reprochent au Tribunal d'avoir fixé la rémunération du curateur au-delà du montant de l'avance initialement demandée, sans les informer préalablement du dépassement à venir. Ils font en outre valoir que l'activité déployée par le curateur a été insignifiante et peu utile. Le tarif horaire est trop élevé, pour une tâche essentiellement administrative. Le recourant se plaint en outre de la partialité du

curateur. 2.1.1 Selon l'art. 299 al. 1 CPC, le tribunal saisi d'une procédure de droit matrimonial peut ordonner la représentation de l'enfant mineur et désigner à cet effet un curateur expérimenté. Ce représentant de l'enfant peut alors déposer des conclusions et interjeter recours lorsqu'il s'agit de décisions relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde, de questions importantes concernant les relations personnelles ou de mesures de protection de l'enfant (art. 300 CPC). Les tâches du représentant de l'enfant dans la procédure matrimoniale se limitent pour l'essentiel à des tâches d'information, de communication et d'assistance. (ATF 142 III 153 consid. 5.2.3.1). Le travail du représentant de l'enfant consiste à réunir les éléments au vu du droit dont l'application est en cause, à les trier et à les ordonner dans la perspective de l'intérêt de l'enfant. Il doit se faire une image complète, indépendante des parents et neutre, de la situation concrète (en ce qui concerne les lieux, la maison, l'école, l'interaction entre l'enfant et ses parents ainsi que ses frères et soeurs, etc.) et la porter à la connaissance du tribunal. Les informations orientées sur le bien de l'enfant comprennent aussi la documentation de la volonté subjective de l'enfant. Le représentant de l'enfant peut mener cette activité pour plusieurs frères et soeurs, même lorsque leurs intérêts ne se recoupent pas tout à fait (ATF 142 III 153 consid. 5.2.3). Au cours du procès, le tribunal doit surveiller la qualité des prestations du représentant; si la procédure se prolonge, il doit demander des décomptes intermédiaires si la direction du procès acquiert l'impression que les démarches du représentant ont trait à des activités qui ne font pas partie de son mandat, ou sont disproportionnées, elle est tenue d'en faire part à temps. A défaut, le représentant de l'enfant peut admettre que la façon dont il exécute le mandat correspond aux attentes du tribunal. Enfin, le type de profession auquel le mandat

- 7/9 -

C/9571/2018 est confié dans le cas concret à une incidence sur le coût (ATF 142 III 153, consid. 5.3.4 et 6.3). 2.1.2 Dans l'intérêt d'une représentation adéquate et efficace de l'enfant selon les art. 299 ss. CPC, le temps effectivement consacré est un critère d'évaluation de l'indemnité, pour autant qu'il semble raisonnable au vu des circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_701/2013 du 3 décembre 2013 consid. 4 et 5 et 5A\_168/2012 du 26 juin 2012 consid. 4.2 et 5 et réf.). Lorsque le curateur est un avocat, le tribunal doit arrêter les frais de représentation de l'enfant selon le tarif cantonal, en vertu de l'art. 96 CPC (SUTER/VON HOLZEN, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, *Kommentar der Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2ème éd. 2013, n° 27 ad art. 95 CPC; Rüegg, *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2ème éd. 2013, n° 15 ad art. 95 CPC). A Genève, le tarif horaire admis est, en l'absence de tarif officiel, de 400 fr. à 450 fr. pour un chef d'étude, de 300 fr. à 380 fr. pour un collaborateur et de 180 fr. à 200 fr. pour un stagiaire (JACQUEMOUD-ROSSARI, *La taxation des honoraires de l'avocat, Défis de l'avocat au XXIe siècle*, 2009, p. 302; BOHNET/MARTENET, *Droit de la profession d'avocat*, 2009, n. 2972; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.5 au sujet du tarif horaire d'un associé; ACJC/1834/2018 du 19 décembre 2018 consid. 2.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le mandat du curateur a débuté le 5 mai 2018 pour s'achever le 13 février 2019, soit une durée de près de dix mois. Il ressort clairement du dossier que la situation familiale des parties était particulièrement complexe et tendue. Les différents entretiens téléphoniques et courriers avec plusieurs intervenants ainsi qu'avec les conseils des parties, facturés par le curateur, paraissent dès lors parfaitement justifiés à cet égard et

proportionnés à la situation. Il en va de même du temps consacré à la préparation des audiences. Les autres activités figurant sur le time-sheet du curateur correspondent à des éléments de la procédure et ne souffrent pas la critique. D'ailleurs, à aucun moment durant la procédure, les parties ne se sont plaintes du travail du curateur. Le Tribunal n'a pas non plus émis de réserve à cet égard, de sorte que celui-ci pouvait admettre que la façon dont il exécutait le mandat correspondait aux attentes de tous. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, il est clairement mentionné dans l'ordonnance du 25 mai 2018 que le montant réclamé l'est à titre d'avance. De plus, le Tribunal a, dans son ordonnance du 22 juin 2018, attiré l'attention des parties sur le fait que la somme réclamée l'était à titre d'avance et qu'il serait statué sur les frais du curateur dans le cadre de la décision au fond. Leur grief à cet égard tombe à faux.

- 8/9 -

C/9571/2018 Les reproches formulés à l'encontre de la prétendue partialité du curateur ou de la qualité de son travail sont respectivement sans pertinence dans le cadre du présent recours et infondés. Ils sont sujets à caution au regard de l'opposition récurrente de l'appelant à la désignation d'un représentant des enfants dans la procédure. Ils ne reposent de surcroît sur aucun élément factuel concret. Comme déjà relevé, ils ont été soulevés pour la première fois à l'issue de la procédure. Enfin, le Tribunal a déjà retranché de la facture du curateur des prestations qu'il estimait non justifiées, insatisfaisantes ou exagérées, et rien ne justifie d'en écarter d'autres. Le tarif horaire de 400 fr./heure est conforme à la pratique genevoise, de sorte que le grief sur ce point est également infondé. Au vu de la complexité de ce dossier déjà relevée, il ne peut raisonnablement être soutenu que le travail du curateur consistait en de simples tâches administratives. Au vu des considérations qui précèdent, il ne peut être reproché au Tribunal d'avoir apprécié les faits de manière arbitraire ou d'avoir violé le droit en fixant la rémunération du curateur à 11'000 fr. Le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Les frais de recours, arrêtés à 400 fr. pour chaque recours, soit à 800 fr. au total, seront mis à la charge des recourants qui succombent. Ils seront compensés avec les avances fournies par les parties, soit 800 fr. chacune, le solde étant restitué aux recourants, soit 400 fr. à chaque partie.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, le curateur n'ayant d'ailleurs pris aucune conclusion en ce sens. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/9571/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3317/2019 rendu le 6 mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9571/2018-21. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de chacun des recours à 400 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_ à raison de 400 fr. chacun, et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec les avances fournies par ces derniers. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B\_\_\_\_\_ et à A\_\_\_\_\_ la somme de 400 fr. chacun. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.